

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 19 décembre 2024**

LE DIX-NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle des Fêtes au Bochet – Montricher-Albanne sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON.

Membres présents : Philippe ROLLET, Jean-Marc DUFRENEY, Nathalie VARNIER, Marie-Paule GRANGE, Alain MOREAU, Josiane VIGIER, Dominique JACON, Nadine CECILLE, Christian FRAISSARD, Éric FAUJOUR, Michel BONARD, Pascale OUSTRY, Gisèle DUVERNEY-PRÉT, François ROVASIO, Martine MASSON, José VARESANO, Franck LEFEVRE, Yes DURBET, Danielle BOCHET, Alain NORAZ, Philippe ROSSI, Pascal JAMEN, Sophie VERNEY, Marielle EDMOND, Bernard COVAREL, Pascal DOMPNIER, Éric VAILLAUT, Sophie MONNOIS, Kristiane HUSTACHE, Patrice FONTAINE, Daniel CROSAZ, Florian PERNET, Alain MOLLARET;

Membres excusés : Françoise COSTA (Procuration Philippe ROLLET), Daniel DA COSTA (Procuration Pascale OUSTRY), Marie DAUCHY, Clarisse SPAGNOL (Procuration Michel BONARD), Mario MANGANO (Procuration Alain MOREAU), Colette CHARVIN (Procuration Éric VAILLAUT).

Membres absents : Fabrice BAUDRAY.

Agents présents : /

Secrétaire de séance : Marie-Paule GRANGE

Date de convocation : 13 décembre 2024

Conseillers en exercice : 41

Présents : 34

Votants : 39

Délibération n° 20241219\_203

**FOURRIÈRE ANIMALE INTERCOMMUNALE – TARIFS POUR LA PRISE EN CHARGE D'ANIMAUX – ANNÉE 2025**

Monsieur le Président rappelle que :

- la fourrière animale est une activité de service public,
- chaque Commune a l'obligation de mettre en place sur son territoire, suivant les dispositions de l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan détient la compétence « Fourrière Animale » sur l'ensemble de son territoire, et l'exerce également sur les communes non membres de la 3CMA ayant conventionné avec elle. A ce titre, la Fourrière Animale Intercommunale intervient notamment pour la mise en sécurité des animaux en divagation.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du CRPM, « sont considérés comme étant en divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné, livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Pour rappel, un animal en divagation peut être placé en fourrière pendant un délai franc de huit (8) jours ouvrés (article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM).

Pendant ce délai, l'animal doit être soigné et identifié par une puce électronique si son propriétaire n'a pas rempli son obligation d'identification mentionnée à l'article L.212.10 du CRPM.

Le cas échéant, l'animal peut être récupéré par ses propriétaires qui devront alors s'acquitter des frais de prise en charge par la fourrière, d'identification et de garde.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes doit fixer par délibération les tarifs qui s'appliquent aux propriétaires d'animaux recueillis en fourrière.

Monsieur le Président propose la modification des tarifs actuellement applicables en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac 2023 et ainsi de procéder à l'augmentation des tarifs à hauteur de 5%. Ces tarifs seraient appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Prise en charge	
Frais de garde (toute journée commencée est due)	15 €

Monsieur le Président informe le Conseil que les animaux entrants en fourrière sont présentés au vétérinaire sanitaire en attendant de retrouver leur propriétaire en cas de signes évident d'altération de leur état de santé et, en cas de carence du propriétaire, afin de procéder à l'identification de l'animal. Il est à noter que pour les félins non-identifiés, les tests pour les maladies FIV (sida du chat) et Leucose sont systématiquement effectués afin d'éviter la propagation de ces maladies contagieuses au sein de la fourrière animale.

La 3CMA dispose d'une convention avec le vétérinaire sanitaire. Cette convention définit notamment les tarifs pratiqués en fonction des actes vétérinaires réalisés et a été approuvée par la délibération n°20220324\_51 du conseil communautaire en date du 24 mai 2022. Elle a depuis fait l'objet d'avenants (avenant n°1 par délibération n°20221124\_193 en date du 24 novembre 2022, avenant n°2 par délibération n°20240926\_154 en date du 26 septembre 2024).

Les tarifs pratiqués à ce jour, sont les suivants :

Actes	Tarifs 2024 TTC
Pose d'une puce électronique	47 €
Consultation	21 €
Euthanasie chats (consultation – injection + produit)	30 €
Euthanasie chiens (consultation – injection + produit selon le poids de l'animal)	50 €
Incinération chats	52 €
Incinération chiens	82 €
Anesthésie	48 €
Analyses	Tarifs 2024 TTC
Test sida - leucose (chats)	33 €
Test typhus	33 €
Bilan sanguin	33 €
Biochimie	44 €
Radiographie	43 €
Échographie	43 €

Monsieur le Président propose que les actes vétérinaires réalisés sur les animaux en fourrière soient répercutés sur les propriétaires desdits animaux. La refacturation de ces frais s'effectuerait au réel.

Ainsi, Monsieur le Président propose de refacturer au propriétaire :

- La consultation vétérinaire si l'animal doit être présenté au vétérinaire pour des raisons de santé ou pour effectuer son identification ;
- Les actes vétérinaires, soins et analyses nécessaires à la bonne santé de l'animal en fonction des tarifs pratiqués par le vétérinaire sanitaire et détaillés ci-dessus ;
- Les traitements et médications que le vétérinaire estimera nécessaire à la bonne santé de l'animal.

Il est précisé que ces tarifs pourront faire l'objet d'une augmentation en fonction de l'évolution de la convention conclue avec le vétérinaire sanitaire.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à la refacturation au propriétaire de l'ensemble des frais engagés et détaillés ci-dessus afin de limiter le coût supporté par la collectivité.

Conformément à l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur ces tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder au vote.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** Les tarifs afférents au service public « Fourrière Animale » proposés à savoir :

Prise en charge	47 €
Frais de garde (toute journée commencée est due)	15 €

- **APPROUVE** la refacturation auprès du propriétaire des actes vétérinaires engagés à savoir :

Actes	Tarifs 2025 TTC
Pose d'une puce électronique	47 €
Consultation	21 €
Euthanasie chats (consultation – injection + produit)	30 €
Euthanasie chiens (consultation – injection + produit selon le poids de l'animal)	50 €
Incinération chats	52 €
Incinération chiens	82 €
Anesthésie	48 €
Analyses	Tarifs 2025 TTC
Test sida - leucose (chats)	33 €
Test typhus	33 €
Bilan sanguin	33 €
Biochimie	44 €
Radiographie	43 €
Échographie	43 €

Il est ici précisé que les tarifs des actes vétérinaires puissent faire l'objet d'une augmentation en fonction de l'évolution de la convention conclue avec le vétérinaire sanitaire ;

- **APPROUVE** la refacturation au propriétaire des animaux des traitements et médicaments que le vétérinaire estimera nécessaire à la bonne santé de l'animal.

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON

